



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2024-002

de mise en demeure et de suspension, pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société MDA Auto, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200)

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 18 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 18 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation, sans autorisation, d'une activité de gestion de déchets (Palettes en bois, véhicules hors d'usage, pneus, déchets du BTP, ferrailles et autres) sur les parcelles cadastrées section AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576 de la commune de Lézignan-Corbières ;

Considérant que, dans le cadre de cette activité, il a été constaté la présence sur site :

- de plus de 100 m² de véhicules terrestres hors d'usage,
- de plusieurs bennes contenant des déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume supérieur à 100 m³,
- de plus de 100 m² de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,

- de plus de 100 m³ de déchets de bois (palettes),
- de plus de 100 m³ de déchets divers non dangereux non inertes,
- de déchets dangereux pour moins d'une tonne ;

Considérant que ces installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques et les régimes d'exploitation suivants :

- n° 2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (Enregistrement),
- n° 2711 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques (Déclaration avec contrôle),
- n° 2713 - Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (Déclaration),
- n° 2714 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons (Déclaration),
- n° 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes (Déclaration avec contrôle),
- n° 2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (Déclaration avec contrôle).

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 octobre 2023, qui relève du régime de l'enregistrement et de la déclaration est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du Code de l'environnement ;
- sans les déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que durant le contrôle, un camion permettant de charger des bennes, garé sur site avec les clés sur le contact, dont l'immatriculation était CK-265-BY, a été identifié par la gendarmerie comme appartenant à la société MDA Auto, dont le siège social est sis au 14 avenue du général de gaulle à Lézignan-Corbières, qui exerce une activité de vente de voiture d'occasion sur les parcelles section AH n° 562 et 564 (pp) ;

Considérant qu'ainsi la société MDA Auto est l'exploitant des installations illicites constatées ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment :

- l'absence de dépollution des VHU ou de rétention sous les déchets dangereux peut conduire à une pollution des eaux souterraines et des sols ;
- l'absence de moyens de lutte contre un incendie peut conduire à la non-maîtrise d'un incendie pouvant occasionner des dégâts matériels ainsi qu'une pollution des eaux souterraines et des sols ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MDA Auto de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de toutes les activités susmentionnées exercées par la société MDA Auto ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société MDA Auto exploitant des installations de gestion de déchets implantées sur les parcelles cadastrées section AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576 de la commune de Lézignan-Corbières est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, un dossier d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du Code de l'environnement et une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, d'agrément et de déclaration, ces derniers doivent être télédéclarés dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 pour les activités relevant de l'enregistrement et au II de l'article R. 512-66-1 pour les activités relevant de la déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SUSPENSION

Le fonctionnement des installations exploitées par la société MDA Auto, visées par le présent arrêté, sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

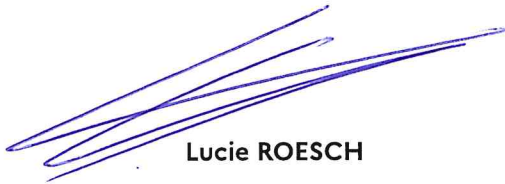
ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au

mairie de Lézignan-Corbières et à MDA Auto, dont le siège social est sis au 14 avenue du général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200).

Fait à Carcassonne le 1^{er} mars 2024.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH